

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00292**

**ARBRE DE NOËL 2024 POUR LES ENFANTS DU  
PERSONNEL DE SEM ET DES COMMUNES MEMBRES -  
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE  
GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE  
SAINT-ETIENNE ET SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que les exécutifs de Saint-Etienne Métropole et de la Ville de Saint-Etienne ont décidé d'organiser un arbre de Noël commun afin de proposer une prestation de qualité aux agents tout en rationalisant les achats,

CONSIDERANT que cette manifestation sera ouverte aux enfants du personnel de toutes les communes membres de la Métropole,

CONSIDERANT que dans le cadre du lancement de la consultation pour le choix d'un prestataire qui organisera la manifestation (spectacles, prestations annexes et animations diverses), Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne proposent la constitution d'un groupement de commandes,

CONSIDERANT qu'une convention de groupement de commande entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne doit ainsi être conclue,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne concernant l'organisation de l'arbre de Noël 2024 et incluant notamment :

- un spectacle de Noël et prestations annexes (sécurité, mise en place, nettoyage...),
- des animations diverses (maquillage, photos...).

**ARTICLE 2**

La Ville de Saint-Etienne est désignée comme coordonnateur du groupement et chargé à ce titre d'organiser l'ensemble des opérations de marchés publics faisant l'objet du groupement.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 05 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240220-C20240029210

Date de mise en ligne : 05 avril 2024

Le coordonnateur du groupement signera et notifiera le contrat pour le compte des membres du groupement. Elle exécutera le contrat pour le compte du groupement.

A l'issue de la procédure, la Ville de Saint-Etienne sollicitera le remboursement à Saint-Etienne Métropole par l'émission d'un titre de recettes accompagné d'un justificatif.

Le remboursement se fera au prorata du nombre de participants relevant de Saint-Etienne Métropole et des communes membres hors Ville de Saint-Etienne.

### **ARTICLE 3**

Les prestations feront l'objet d'une procédure visant à retenir un même opérateur économique pour la réalisation de cette opération, selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024, chapitre 011, article 6232.

### **ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/04/2024  
Pour le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX